



**VACATION INN RESORT OF THE PALM
BEACHES, INC.**

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS DU VACATION INN RESORT OF THE PALM BEACHES, INC.

ÉMANANT D'UNE ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES (UNE ORGANISATION À BUT NON LUCRATIF), LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS PAR LE BUREAU DE DIRECTION ET ENTRENT EN VIGUEUR À LA DATE INDICUÉE SUR LA COUVERTURE DE CE DOCUMENT. DANS L'INTÉRÊT DE L'APPARENCE GÉNÉRALE ET DE LA VALEUR GLOBALE DU TERRAIN DE CAMPING, NOUS INCITONS TOUS LES PROPRIÉTAIRES DE LOTS ET LES INVITÉS À OBSERVER CES RÈGLES. CE CENTRE DE VILLÉGIATURE EST UN PARC DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET TOUS LES LOTS SONT SOUMIS AUX RESTRICTIONS SUR LES TITRES ET LES CLAUSES TELLES QUE PUBLIÉES DANS LES ARCHIVES PUBLIQUES DU COMTÉ DE PALM BEACH ET LES RÈGLEMENTS AINSI AMENDÉS. TOUS LES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS SONT ABROGÉS.

	PAGES(S)
ARTICLE I Nuisance	
1. Nuisance	4
ARTICLE II Clauses Générales	4-7
1. Plaintes et demandes relatives à l'entretien	
2. Conduite des véhicules	
3. Animaux familiers	
4. Enlèvement des déchets	
5. Assainissement	
6. Heures tranquilles	
7. Incendies	
8. Sollicitation	
9. Usage du tabac	
10. Enregistrement	
11. Accès à la barrière de sécurité	
ARTICLE III Stationnement	8
1. Stationnement privé	
2. Stationnement en zone publique	
3. Diabolos	
ARTICLE IV Déplacements personnels	8-9
1. Voitures de golf	
2. Vélos	
3. Motocyclettes	
4. Planches et patins à roulettes, patins à roues alignées	
ARTICLE V Lots privés	9-16

1. Intrusions
2. Structures
3. Apparence
4. Nettoyage du lot
5. Séchage des vêtements
6. Entretien des véhicules
7. Enjoliveurs de roues
8. Revêtement de l'aire d'occupation et du patio
9. Dimensions de l'aire d'occupation et du patio
10. Faune et flore
11. Plantation
12. Surfaces à planter
13. Clôtures et antennes
14. Système d'irrigation

ARTICLE VI 16
Éclairage et travaux d'électricité

1. Approbation

ARTICLE VII 16-18
Aires de loisirs

1. Généralités
2. Chalet des propriétaires
3. Salle de loisirs
4. Piscines et installations connexes
5. Centre de conditionnement physique, équipements sportifs et saunas
6. Aires de jeux de palets et de pétanque, courts de tennis

ARTICLE VIII 18-21
Motorisés, roulettes et véhicules récréatifs

1. Utilisation et occupation
2. Normes et accès au Parc
3. Réglementation supplémentaire pour les VR du Parc
4. Aménagement des VR sur les lots
5. Critères régissant la condition et l'apparence des VR
6. Conformité

ARTICLE IX 21-24
Location de lots dans le Parc

1. Généralités
2. Restrictions relatives aux lots et aux véhicules
3. Tarifs

ARTICLE X 24
Autres

1. Renonciation
2. Traduction

ARTICLE I **Nuisance**

1. NUISANCE - CLAUSE 6,4

Toute action ou tout acte de quelque genre ou nature que ce soit, qui pourraient être considérés comme une nuisance, en soi ou autrement, en vertu des lois de l'État de la Floride ou des ordonnances de la Ville de Riviera Beach, ou qui affecteraient la jouissance paisible et adéquate du Parc, sont interdits. Aucun propriétaire, occupant ou invité ne peut faire usage de ce Parc, ou permettre un tel usage d'une façon qui puisse être de façon déraisonnable gênante, préjudiciable ou nuisible pour un ou des propriétaires, un ou des occupants, un(e) ou des invités d'un ou d'autres lots, ou qui ne serait pas compatible avec le maintien des normes les plus élevées qui soient pour un parc de véhicules récréatifs de première classe, ni permettre que ce Parc soit utilisé d'une façon désordonnée ou illégale qui présenterait un risque d'assurance pour l'Association ou d'autres propriétaires ou occupants. L'usage de chaque lot devra être compatible avec les ordonnances et lois existantes et les documents constitutifs, et les occupants doivent se conduire en tout temps d'une façon paisible et ordonnée. Les téléviseurs, les postes de radio et les instruments de musique ne peuvent être utilisés qu'à des moments et à des niveaux sonores tels qu'ils ne dérangeront pas les autres propriétaires et résidents.

ARTICLE II **Clauses générales**

1. PLAINTES DE DEMANDES RELATIVES À L'ENTRETIEN

- A. Toutes les requêtes, les demandes de renseignements, les plaintes et les bons de travail doivent être soumis par écrit au bureau du Parc.
- B. Le personnel d'entretien ne doit pas accepter de gratification de quelque nature que ce soit pour le travail accompli pendant les heures normales de travail.

2. CONDUITE DES VÉHICULES ET DES VÉHICULES COMMERCIAUX

A. La vitesse maximale sur tous les sentiers et routes du Parc est de 10 MPH (16 km/h). Cela vaut pour les motos, les vélos, les scooters, les patins à roues alignées et tout autre moyen de locomotion personnel.

B. Tous les panneaux de signalisation (stop, sens unique, stationnement interdit, etc.) doivent être respectés.

C. Aucun véhicule ou VR ne peut être accouplé ou désaccouplé sur la route principale du Parc sans l'autorisation du directeur du Parc.

D. VÉHICULES COMMERCIAUX - CLAUSE 6,3,H

1. Sauf pour le personnel de l'Association, les entrepreneurs, les services de livraison ou les entreprises de services, et ce pour la période de livraison ou de service, les véhicules commerciaux sont interdits dans le Parc. Un « véhicule commercial » désigne un véhicule à moteur qui a une apparence suggérant qu'il est utilisé en relation avec une entreprise (ex. : le véhicule donne à voir de l'équipement de travail tel que des génératrices portables, du matériel de soudure ou un porte-échelle. L'utilisation réelle du véhicule doit céder le pas à son apparence. Un véhicule de police ou un véhicule officiel ne doit pas être considéré comme un « véhicule commercial ». En dépit de l'affirmation contraire qui précède, la caisse d'une camionnette pourrait transporter un coffre à outils en bonne condition. Les véhicules affichant un lettrage commercial sont acceptés.

2. Les semi-remorques sont interdites dans le Parc.

3. ANIMAUX FAMILIERS

- A. Les animaux familiers sont interdits dans l'aire piscine, les aires de loisirs, le chalet des propriétaires, la salle de loisirs, les buanderies, les bains publics et le bureau du Parc.
- B. Les animaux familiers doivent avoir été vaccinés récemment contre la rage.
- C. ANIMAUX FAMILIERS - CLAUSE 6,2 Les propriétaires et les locataires peuvent avoir des animaux familiers à titre de privilège, mais uniquement de la façon suivante :
 - 1. Aucun animal familier ne sera permis sur un lot, sauf deux (2) chats ou deux (2) chiens, ou un chat et un chien, des oiseaux en cage en nombre raisonnable et seulement à l'intérieur du véhicule récréatif, et des poissons dans des aquariums, également à l'intérieur du VR. Aucun de ces animaux ne doit être élevé ou gardé à des fins commerciales, et le nombre de ces animaux ne devra pas contrevenir aux règlements de zonage en vigueur. Aucun chien ne doit être un chien dangereux tel que défini à la section 1,11 ci-dessus.
 - 2. À l'extérieur du lot, tous les chiens et les chats doivent être accompagnés par une personne qui doit tenir fermement l'animal au moyen d'un collier ou d'une laisse. Ni les chats ni les chiens n'ont le droit de circuler en liberté à l'extérieur de leur lot.
 - 3. Le propriétaire ou gardien d'un animal familier, et/ou la personne le promenant, doivent nettoyer après ses besoins naturels et se débarrasser des excréments de façon appropriée et hygiénique.
 - 4. Le propriétaire ou gardien d'un animal familier doit retirer son animal du Parc lorsque celui-ci émet des bruits excessifs tels qu'ils peuvent être entendus à l'extérieur du lot.
 - 5. Le propriétaire d'un animal familier et le propriétaire du lot concerné seront tenus strictement responsables de tout dommage causé au Parc par l'animal.
 - 6. Le privilège accordé au propriétaire d'un animal familier permettant à ce dernier de résider dans le Parc sera révoqué si l'animal est source de nuisance, devient une nuisance ou pose un danger pour les personnes ou la propriété. Le comportement dangereux d'un chien est défini à la section 1,11.
 - 7. Aucun propriétaire ou occupant ne peut promener un animal familier sur le lot de quelqu'un d'autre.
 - 8. Aucun animal familier n'est admis dans les bâtiments de l'Association.
 - 9. Les animaux exotiques comme, mais sans s'y limiter, les serpents, les perroquets, les lézards, les iguanes, les scorpions, les tarentules, les singes, les cochons, les mouffettes, les rats laveurs, les lions et les tigres sont interdits dans le Parc.
 - 10. D'autres animaux exotiques peuvent s'ajouter à cette liste, et celle-ci peut être révisée périodiquement par le bureau de direction et incorporée dans les Règlements.

4. ORDURES ET DÉCHETS - CLAUSE 6,8

- A. Déchets, quantités nominales de résidus de jardin et ordures ménagères. Tous ces déchets sont régis par nos Règlements. Tous les déchets provenant de matériaux de construction, les arbres et les quantités importantes de matériel végétatif doivent être nettoyés aux frais du propriétaire dans les vingt-quatre (24) heures de l'accumulation.
- B. Tous les rebuts et déchets ménagers doivent être placés dans des sacs de plastique attachés, tout comme les résidus de jardin et les rognures de végétaux, et déposés chaque jour au bord de la route avant 9 heures, en vue de leur cueillette quotidienne.

5. ASSAINISSEMENT - CLAUSE 6.7

L'évacuation des eaux usées d'un lot doit se faire au moyen d'un tuyau d'égout validé par l'industrie et raccordé au réseau d'égouts du Parc. Tous les tuyaux d'égout doivent être scellés au point de raccordement avec le système au moyen d'un dispositif reconnu par l'industrie. Le déchargement sur le sol d'effluents et/ou de produits chimiques de quelque type ou nature que ce soit est totalement interdit. Le rejet dans le système d'égouts, en utilisant les cuves de rétention des VR ou les toilettes des bains publics, d'objets autres que le papier de toilette, est également défendu.

6. HEURES TRANQUILLES

- A. Clause 6,4,A – La tranquillité du Parc doit être assurée tous les jours de 22 h à 8 h, sauf lors d'activités organisées à la salle de loisirs et parrainées par l'Association ou par un de ses comités ou délégués.
- B. Clause 6,4,B – Le lavage à la pression, le nettoyage des coussins de support, la coupe d'arbres et l'utilisation d'outils électriques bruyants doivent se faire uniquement entre 8 h et 18 h du lundi au samedi, et jamais le dimanche.

7. INCENDIES - CLAUSE 6,4,C

Les feux de camp et/ou la destruction par le feu de la végétation naturelle sont totalement interdits. Les barbecues au gaz et les brûleurs de feu de camp sont permis, pourvu qu'ils soient autonomes.

8. SOLLICITATION ET ACTIVITÉS COMMERCIALES - CLAUSE 6,5 et 6,6

Les affiches « À vendre » ne sont pas permises sur ou autour des véhicules, des véhicules récréatifs, des lots ou n'importe où ailleurs dans le Parc.

- A. Sollicitation - Clause 6,6 – Aucune sollicitation commerciale, de quelque nature que ce soit, qu'elle se fasse en personne ou qu'il s'agisse de livraison de lettres en mains propres, n'est permise dans le Parc, et ce, même si cette sollicitation se fait au profit d'un organisme à but non lucratif. Cela ne doit pas empêcher un propriétaire d'inviter une personne ou une entreprise au Parc aux fins de conclure un contrat commercial avec le dit propriétaire.
- B. Aucune activité commerciale - Clause 6,5 – Aucune activité ou entreprise commerciale ou professionnelle de quelque nature que ce soit ne peut être construite, maintenue, exploitée, poursuivie, permise ou dirigée dans le Parc, y compris sur les lots; pourvu que ce qui suit n'entre pas en conflit avec cette section.

- a) Une activité commerciale reconnue comme constituant un emploi à domicile selon le code de zonage applicable est permise. Cependant, les centres d'accueil de jour (sans égard à l'âge) et les garderies sont interdits, indépendamment du fait que cette entreprise puisse constituer un emploi à domicile ou soit autorisée par le code de zonage applicable.
- b) La location de lots par l'Association, en vertu de son programme de location tel que décrit à la section 11 ci-dessous.
- c) La gestion de l'Association.
- d) Les entrepreneurs travaillant au Vacation Inn Resort, lorsqu'ils utilisent des scies à béton ou tout autre appareil produisant de la poussière, doivent appliquer de l'eau tout en réduisant les poussières.
- e) Il incombe à l'entrepreneur de nettoyer la rue et de réparer l'asphalte brisé causé par l'entrepreneur dans les 48 heures suivant la fin des travaux. Les routes doivent être dans le même état qu'avant le début des travaux.
- f) Les remorques ne sont autorisés que sur la route principale avec une escorte du bureau. Les vendeurs doivent contacter et prévenir le bureau au moins 24 heures avant la livraison.

C. Affichage permis – CLAUSE 8,6,C – Le seul affichage autorisé est le suivant :

- 1. Les avis de l'Association.
- 2. Les articles à vendre par les propriétaires peuvent être affichés sur le babillard de la buanderie, mais uniquement sur des cartes de 3 po x 7 po émises par l'Association. Le prix de vente peut être inclus, sauf dans le cas de la vente de lots.
- 3. L'affichage sur les véhicules est prohibé.

9. USAGE DU TABAC - CLAUSE 6,4,D

Il est défendu de fumer dans tous les bâtiments disposant d'aires communes, mais on peut le faire dans les aires prévues à cet effet à l'extérieur des bâtiments. Les fumeurs doivent utiliser les réceptacles fournis à cet effet pour y disposer de tout leur matériel de fumeur.

10. ENREGISTREMENT - CLAUSE 6,9

Tous les véhicules et véhicules récréatifs doivent être enregistrés au bureau de l'Association et doivent afficher un autocollant qui les identifie, ou toute autre marque d'identification émise par l'Association. Tous les locataires et les invités pour la nuit doivent s'enregistrer sur-le-champ, en entrant dans le Parc, au bureau de l'Association. Lorsque le bureau est fermé, l'enregistrement devra se faire le jour ouvrable suivant. Les locataires et les invités pour la nuit doivent afficher en tout temps sur leur véhicule et/ou véhicule récréatif l'autocollant ou le laissez-passer qui leur est fourni.

11. ACCÈS À LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ - CLAUSE 6,10

La barrière de sécurité est actionnée par une carte spéciale ou par une télécommande qui s'obtient au bureau de l'Association. Les cartes et les télécommandes sont identifiées par leur numéro de lot. Les cartes doivent être redonnées aux nouveaux propriétaires et remises au bureau de l'Association lorsqu'un lot est vendu. Les télécommandes peuvent être achetées au bureau de l'Association à un coût qui sera déterminé périodiquement par le bureau de direction, le montant de la vente étant perçu par le bureau. L'utilisation d'un dispositif pour ouvrir la barrière de sécurité par toute autre personne que la famille immédiate, un locataire enregistré ou un invité d'un jour, est interdite.

ARTICLE III Stationnement

1. STATIONNEMENT PRIVÉ - CLAUSE 6,3

A. Sur un lot :

1. Pas plus d'un (1) VR, et une (1) voiture ou camion et deux (2) motos/cyclomoteurs ou une (1) moto/cyclomoteur et une (1) voiturette de golf ne sont permises sur un lot.
2. Les motos et les voiturettes peuvent être garées ou entreposées sur la section patio du pavage du lot.
3. Un véhicule ne peut être garé en aucun temps sur l'herbe d'un lot ou toute aire adjacente recouverte d'herbe.
4. Un véhicule ne peut être garé sur le lot d'un autre propriétaire sans un consentement écrit de ce propriétaire, en dossier au bureau du Parc.

2. STATIONNEMENT DANS LES AIRES COMMUNES - CLAUSE 6,3,B

1. Les espaces de stationnement aux bains publics, aux buanderies, au bureau du Parc, aux piscines, aux courts de tennis et aux autres aires communes doivent être utilisés en conformité avec l'affichage qui y prévaut et sont soumis aux restrictions prévues dans les Règlements.
2. Aucun véhicule ne peut être garé pendant plus de vingt-quatre (24) heures dans les stationnements des aires communes, à moins qu'une autorisation écrite n'ait été obtenue au bureau du Parc. À défaut d'une telle autorisation, le déplacement d'un véhicule toutes les vingt-quatre (24) heures à un autre espace de stationnement d'une aire commune sera considéré comme une violation de cet article.
3. Le stationnement sur une rue ou un droit de passage public pour une période de plus de 15 minutes est interdit.
4. Après approbation du directeur du Parc, un propriétaire ou un locataire pourra stationner pendant un maximum de 48 heures une petite remorque de fret dans le stationnement de l'Est ou, avec sa permission, sur le lot d'un autre propriétaire, en vue de charger ou de décharger la remorque au début ou à la fin de la période hivernale.

3. DIABOLOS - CLAUSE 6,3,C

Les diabolos et autres accessoires de remorquage ne peuvent être placés qu'à l'arrière du VR. Un tel dispositif ne peut en aucun temps être déposé sur l'herbe ou sur le patio.

ARTICLE IV Déplacements personnels

1. VOITURETTES DE GOLF - CLAUSES 6,3,D

1. Toutes les voiturettes de golf doivent être mues électriquement et leur utilisation doit se limiter exclusivement au transport de personnes à mobilité réduite, et ce, après approbation écrite du directeur du Parc.
2. La ou les personnes à mobilité réduite doivent demeurer dans la voiturette en tout temps pendant qu'elle est en état de fonctionnement.

3. Toutes les voiturettes de golf doivent être équipées de phares et de réflecteurs arrière.
4. Toutes les voiturettes de golf doivent être garées légalement, ainsi que stipulé dans cette Déclaration, et ne doivent en aucun temps être garées sur l'herbe.

2. VÉLOS -CLAUSES 6,3,E

1. Toutes les bicyclettes doivent être utilisées dans le respect des règlements de la circulation en vigueur dans le Parc, et tels qu'établis périodiquement par le bureau de direction.
2. Toutes les bicyclettes doivent être dotées d'un phare et d'un réflecteur arrière lorsqu'utilisées après la tombée de la nuit.

3. MOTOCYCLETTES - CLAUSE 6,3,F

1. Les motos ne peuvent être conduites que par un conducteur possédant un permis et doivent avoir une plaque d'immatriculation valide.
 2. Toutes les motos doivent être couvertes par une assurance responsabilité appropriée.
 3. Les motos ne peuvent être utilisées entre 22 h et 8 h, sauf pour se rendre directement d'un lot à la sortie principale du Parc.
 4. Toutes les motos et les scooters doivent être équipés d'un silencieux qui satisfait aux normes antibruit du comté de Palm Beach, et ils doivent respecter les heures tranquilles.
- A. Pas plus de deux motos ne peuvent être garées légalement sur un lot, et le stationnement sur l'herbe est prohibé.

4. PLANCHES ET PATINS À ROULETTES, PATINS À ROUES ALIGNÉES ET CRUISERS - CLAUSE 6,3,G

1. L'utilisation de planches à roulettes, de planches de parc ou de modes de déplacement semblables dans le Parc est interdite.
2. Les patins à roulettes et à roues alignées ne sont permis sur aucun trottoir dans le Parc.
3. L'utilisation de patins à roulettes et à roues alignées est défendue du coucher au lever du soleil.

ARTICLE V Lots privés

1. INTRUSIONS

Entrer, circuler sur, traverser ou autrement empiéter sur un lot privé sans l'approbation du propriétaire est interdit.

2. STRUCTURES

A. STRUCTURES SEMI-PERMANENTES OU PERMANENTES - CLAUSE 8,6,W

On ne peut placer ou installer sur un lot du Parc des structures semi-permanentes ou permanentes autres que celles qui sont prévues aux sections 1,24 et 1,27 ou ailleurs dans cette Déclaration tant que cette dernière ne sera pas amendée.

BOÎTES DE RANGEMENT - CLAUSE 8,6,K

Une seule boîte de rangement est permise sur un lot, sous réserve des restrictions prévues dans les Règlements, comme ci-dessous :

1. Les boîtes de rangement doivent être de type « Rubbermaid » ou de fabrication comparable.
2. Une boîte de rangement peut être placée dans tout emplacement du lot approuvé par le directeur du Parc, pourvu qu'elle soit cachée par des végétaux approuvés et qu'elle soit disposée à l'avant de la ligne frontale du VR.
3. Les boîtes de rangement ne peuvent avoir des dimensions excédant 70 pi³ (1,98 m³) et une hauteur excédant 4,4 pi (1,34 m)
4. Les boîtes de rangement peuvent être pourvues de prises de courant, mais elles ne peuvent en aucun cas contenir une installation de plomberie, d'eau ou d'égout.
5. Les boîtes de rangement doivent être fixées solidement, de façon à résister aux ouragans.

B. ÉLÉMENTS DÉCORATIFS - CLAUSE 8,6,L

Les éléments décoratifs tels que fontaines, statues, tonnelles et plants en pot sont permis, mais soumis aux Règlements. Ils ne devront pas être placés à moins de 10 pieds (3,4 m) de la rue et ne pas excéder 5 pieds (1,52 m) de hauteur.

C. STRUCTURES EN BOIS - CLAUSE 8,6,M

Les structures de bois sont interdites. Cependant, les structures et plateformes de pique-nique déjà installées sur le lot 228 sont permises, sous réserve des dispositions générales concernant les droits acquis définies à la section 17 de ce document.

a) Les marches en bois seront autorisées tant que la structure, le palier et le cadre ne sont pas en bois. Tout ajout d'escalier doit être autorisé par le gestionnaire ou le comité d'ARC. Les restrictions de taille sont les suivantes. La taille maximale d'atterrissage doit être de 40 "x40" et les marches doivent avoir une longueur maximale de 40 ". Toute demande de rampe de handicap doit être autorisée par le responsable ou le comité ARC.

E. AUVENTS ET ÉCRANS SOLAIRES – CLAUSE 8,6,N

Les auvents et écrans solaires sont permis sur les véhicules récréatifs. Les abris de type parapluie temporaires sont également permis sur les patios. Les tentes, vérandas ou kiosques grillagés autonomes ainsi que les abris pour les repas sont interdits.

D. APPAREILS DE PATIO - CLAUSE 8,6,O

Les appareils supplémentaires extérieurs sur le patio sont limités à un (1) petit réfrigérateur de patio.

F. Les abris d'auto, les auvents rigides et tout type d'auvent non rétractable ne sont pas permis.

G. VÉRANDAS - CLAUSE 8,6,P

Les vérandas sont défendues. Cependant, celles qui sont érigées sur les lots 202 et 518 sont permises, tout en ne pouvant faire l'objet de réparations majeures. Toute réparation majeure, y inclus les réparations de nature structurelle et les renforcements, aura comme conséquence la suppression permanente de cette pièce. Les dispositions générales concernant les droits acquis définies à la section 17 de ce document s'appliquent également.

H. DRAPEAUX ET MÂTS - CLAUSE 8,6,A

Les drapeaux des États-Unis d'Amérique et ceux d'autres entités telles que, mais sans s'y limiter, l'État de la Floride, les forces armées et les collèges américains peuvent être déployés conformément au Code des drapeaux des États-Unis (Section 285b, Titre 2 du Code). Les drapeaux d'autres pays sont permis, mais, s'ils côtoient un drapeau américain, doivent être conformes au Code des drapeaux des États-Unis. Les drapeaux doivent flotter sur des mâts approuvés par le Comité d'examen architectural (Architectural Revision Committee - ARC) en conformité avec la section 8 de ce document ou tel que prévu par le Chapitre 720, F.S. De tels mâts doivent néanmoins être érigés en tenant compte des critères suivants. Le mât fixé au sol doit être installé dans un manchon de sol sécurisé par une base de béton d'au moins deux (2) pieds (60 cm) de profondeur. Si un manchon n'est pas utilisé, le mât doit être fixé de façon permanente dans une base de béton semblable telle que définie ici. La hauteur maximale permise est de vingt (20) pieds (6 m) et la fabrication du mât doit être de type à joint ou télescopique. Tous les mâts doivent être descendus à leur maximum et sécurisés, ou carrément enlevés, lorsque le propriétaire du lot quitte le Parc pour l'été ou quand un ouragan est annoncé. La distance normale de recul de la rue est de huit (8) pi (2,4 m), mais elle peut être modifiée par l'ARC.

I. RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES - CLAUSE 8,6,B

Une rampe d'accès est permise partout où l'occupant a une incapacité ou des besoins médicaux documentés qui nécessitent une rampe pour entrer et sortir, le tout en conformité avec les lois applicables.

J. CAPTEURS SOLAIRES ET AUTRES DISPOSITIFS ÉNERGÉTIQUES - CLAUSE 8,6,D

Un propriétaire peut installer des capteurs solaires ou un autre dispositif énergétique, mais seulement avec la permission écrite préalable de l'ARC et en se conformant à la section 163.04, F.S.

K ANTENNES PARABOLIQUES - CLAUSE 8,6,G

Aucune antenne parabolique ne peut être installée sans l'approbation écrite préalable de l'ARC.

1. Des antennes paraboliques n'excédant pas les dimensions protégées par le *Telecommunications Act* américain de 1996 ainsi amendé périodiquement peuvent être placées sur le lot dans l'ordre de priorité suivant, en tenant pour acquis qu'un signal de qualité peut être capté dans l'emplacement le plus prioritaire :
2. Montées à l'arrière du lot.
3. Montées sur le côté du lot.
4. Montées sur le devant du lot.
5. Des antennes de télévision ne peuvent être déployées, sauf sur le véhicule récréatif.

L. Radio amateur - Clause 8,6,H

Les utilisateurs de radio amateur doivent adhérer à l'amendement de la Partie 97 des Règlements de la Commission fédérale des communications (Federal Communications Commission - FCC) relativement aux communications des services de radio amateur lors de sinistres au niveau du pays, de l'État ou de la localité.

M. CUISINES EXTÉRIEURES - CLAUSE 8,6,I

Les cuisines extérieures peuvent être permises, sur approbation du Comité d'examen architectural (ARC) ou du directeur du Parc, mais elles ne peuvent être érigées que sur l'aire d'occupation à l'arrière du lot. Elles ne peuvent être à moins de soixante-cinq (65) pieds (20 m)

de la rue. Elles doivent constituer des structures permanentes sur le lot et être ancrées, ou enlevées l'été. Tous les déchets liquides provenant d'une cuisine extérieure doivent être directement déversés dans le système d'égouts du Parc ainsi qu'il est requis au Chapitre 513.08, F.S.

N. Précautions en cas de tempête – Clause 6,13

Pendant la saison des ouragans, si un propriétaire ou un occupant est absent du lot pendant dix (10) jours ou plus, il doit enlever tout meuble, plant en pot et autre objet à l'extérieur du véhicule récréatif. Il faut également enlever les meubles, barbecues et autres objets semblables, ou sinon de les attacher d'une façon compatible avec les normes anticycloniques.

O. Matières dangereuses - Clause 6,4

Aucun déchet liquide, polluant chimique, contaminant ou autre forme de déchet dangereux tel que défini par les diverses ordonnances et codes fédéraux, de l'État, du comté ou municipaux, ne doit être utilisé, généré ou permis à l'intérieur de n'importe quelle portion des propriétés, sauf en parfaite conformité avec de telles lois, et tout propriétaire et occupant, ainsi que les membres de leur famille, invités et hôtes, ont la responsabilité de se conformer à de tels statuts, lois, ordonnances et autres restrictions, y inclus toute réglementation promulguée par une agence gouvernementale.

3. APPARENCE

Les lots et la propriété personnelle qui s'y trouve doivent demeurer propres et en ordre en tout temps.

4. NETTOYAGE DU LOT - CLAUSE 7,2

Entretien par les propriétaires. Chacun des propriétaires est responsable, à ses frais, de l'entretien de la réparation et du remplacement de son véhicule récréatif, et de toutes les améliorations au lot du propriétaire qui ne sont pas indiqués comme étant de la responsabilité de l'Association en vertu de la section 7,1 ci-dessus. Chaque propriétaire doit exécuter promptement tous les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement dont il est responsable et qui s'avèrent nécessaires pour assurer des conditions de bonne qualité, ainsi que déterminé à la section 6,1.E ci-dessus. Tous les patios, aires d'occupation et autres barrières de paysage doivent être nettoyés en profondeur de façon à en éliminer toute moisissure, algues et poussière, au besoin et pas plus tard que le 15 décembre de chaque année. Les lots qui ne sont pas totalement nettoyés au 15 décembre le seront par un entrepreneur commercial en entretien choisi par le Parc, au tarif en vigueur à ce moment-là. Le coût en sera facturé au propriétaire individuel à titre de frais du Parc.

5. SÉCHAGE DES VÊTEMENTS - CLAUSE 8,6,F

Vêtements et cordes à linge. Aucun vêtement ni corde à linge ne doit être suspendu à la vue des autres lots ou de la rue.

6. ENTRETIEN DES VÉHICULES - CLAUSE 6,3,I

Réparations. Aucune réparation de véhicule ne sera effectuée sur la propriété, sauf des réparations mineures nécessaires au déplacement d'un véhicule. Le lavage, le cirage et le changement de pneus d'un véhicule sont autorisés.

7. ENJOLIVEURS DE ROUES

Des enjoliveurs de roues peuvent être installés, pourvu qu'ils soient d'un type disponible dans le commerce et généralement acceptés comme étant la norme par l'industrie du véhicule récréatif.

8. REVÊTEMENT D'AIRE D'OCCUPATION ET DE PATIO - CLAUSE 8.6.Q

Revêtement d'aires d'occupation, patios et passages piétonniers

Aucune couleur ni texture ne peut être ajoutée sur le béton, les blocs ou le pavé sur quelque lot que ce soit avant qu'un plan par écrit n'ait été soumis par écrit à l'ARC et n'ait reçu le timbre d'approbation du directeur du Parc. Le scellage et/ou le revêtement de couleur des aires d'occupation, patios, passages piétonniers et/ou des entrées des véhicules sont permis, mais soumis aux limitations de la section 8,6,R ci-dessous, et aux conditions suivantes :

1. La totalité de l'aire d'occupation, du patio, du passage piétonnier et/ou de l'entrée des véhicules doit être revêtue complètement et de façon constante. Les couleurs permises sont définies dans les Règlements. Toutes les entrées de véhicules doivent être fabriquées en béton, en pavé ou dans un matériau semblable, mais l'asphalte est interdit.
2. L'ajout de couleur ou de scellant clair peut être fait par le propriétaire, après approbation du directeur du Parc.
3. Seuls les produits de fabricants approuvés par l'Association sont permis.
4. Toutes les installations doivent être de grande qualité et réalisées rapidement.
5. Le propriétaire a la responsabilité de livrer un produit fini acceptable, tel qu'il a été décrit dans la demande de permis d'architecture approuvé.

9. DIMENSIONS DE L'AIRE D'OCCUPATION ET DU PATIO - CLAUSE 8.6.R

Restrictions quant aux aires d'immobilisation et aux patios

Il ne peut y avoir nul ajout, modification, altération ou enlèvement de béton, de bloc ou de pavé sur quelque lot que ce soit tant qu'une demande de permis d'architecture n'a pas été soumise par le propriétaire, ainsi qu'un rapport valide d'un arpenteur autorisé, au directeur du Parc et qu'un permis d'approbation n'a pas été retourné au dit propriétaire. Les travaux de pavage terminés, l'arpenteur doit préparer au bénéfice de l'Association une déclaration écrite certifiée attestant du nombre total de pieds carrés de surface pavée sur le lot. Cette déclaration écrite doit être présentée au directeur du Parc.

Les propriétaires peuvent demander l'ajout de béton et/ou de pavé (ex. : blocs étagés en ciment) pour agrandir l'entrée de leur véhicule ou de leur patio, avec l'avertissement suivant :

1. La surface améliorée ou étanche, sauf pour le matériel végétatif, ne doit pas excéder soixante-cinq pour cent (65 %), pour ce qui est du pavé, et cinquante-cinq pour cent (55 %) pour ce qui est du béton, de la superficie totale en pieds carrés du lot.
2. Pour les besoins de ce règlement, le terme « surface étanche » inclut mais ne se limite pas aux pavés de béton, blocs de patio ou autres matériaux fabriqués par l'humain. Le terme ne signifie pas et n'inclut pas le paillage synthétique.
3. Tous les ajouts (béton, pavé, etc.) doivent être réalisés de façon à faciliter un drainage approprié.

4. Les exigences en matière de distance de recul des surfaces étanches par rapport à la limite de la propriété doivent être au minimum de un (1) pied (30 cm) du côté du conducteur, de trois (3) pieds (91 cm) du côté du passager du lot et encore d'un minimum de trois (3) pieds (91 cm) à l'arrière. Indépendamment de tout agrandissement de l'aire d'occupation qui aurait été approuvé, un minimum de six (6) pieds (1,8 m) doit être respecté entre les arrières de deux véhicules récréatifs adjacents.
5. Si une surface de béton, de pavé ou étanche qui se prolonge au-delà des dimensions de l'installation originale est ajoutée par le propriétaire, le Parc peut en tout temps enlever le béton, le pavé et/ou la surface étanche pour pouvoir accéder aux lignes de services. L'enlèvement ou le déplacement de toute addition sera facturé au propriétaire à titre de frais. Si les lignes de service sont situées sous l'aire d'occupation ou patio originaux, l'enlèvement ou le déplacement se fera aux frais de l'Association.
6. La déclaration suivante sera incluse (en lettres moulées et signée par le propriétaire) sur la demande de permis d'architecture requérant l'augmentation des dimensions de l'aire d'occupation et/ou du patio. « Le travail est approuvé avec la compréhension et l'accord de la part du propriétaire que le Parc peut en tout temps enlever le béton, le pavé et/ou la surface étanche afin d'accéder aux lignes de services. L'enlèvement ou le déplacement de toute addition sera facturé au propriétaire à titre de frais.
7. Il est strictement interdit d'ajouter une surface imperméable, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux pavés et au marbre, sans retirer au préalable le patin de béton à l'avant afin de maintenir la pente au niveau de la rue et de permettre un drainage adéquat.

10. FAUNE ET FLORE

Nourrir la faune est interdit dans le Parc.

11. PLANTATIONS ET AIRES DE PLANTATIONS - CLAUSE 8,6,S

Aménagement paysager, plantes et arbres. Aucun aménagement paysager, ni aucune plantation ou enlèvement d'arbustes, d'arbrisseaux ou d'arbres ne peut se faire sans l'approbation écrite de l'ARC.

1. Les haies doivent être maintenues le plus près possible d'une hauteur maximale de six (6) pieds (1,8 m) et d'une largeur maximale de trois (3) pieds (91 cm) sur le ou les lots d'un propriétaire. La marge de recul par rapport à la rue doit être de six (6) pieds (1,8 m), sauf dans le cas des lots d'angle qui sont régis selon le bon jugement de l'ARC relativement à la sécurité des piétons et des véhicules.
2. Les plantations envahissantes sur les lots sont interdites.
3. Les arbres, les végétaux et les arbustes morts ou malades doivent être enlevés rapidement par le propriétaire. Si le propriétaire choisit d'enlever d'autres matériaux de jardin, il devra le faire à ses frais.
4. Les bordures de délimitation offertes dans le commerce et qui sont spécialement conçues pour être utilisées comme matériel de délimitation sont permises pourvu qu'elles n'excèdent pas dix-huit (18) pouces (45 cm) de hauteur du sol. La distance de recul de la rue doit être de trois (3) pieds (91 cm), et de un (1) pied (30 cm) des limites latérales et

arrière de la propriété. Les éléments de décoration doivent être en béton ou en brique, et vendus commercialement. Les piquets ou les matériaux en bois sont interdits comme matériel de délimitation.

5. L'utilisation de pierres ou d'agrégats plus petits que deux (2) pouces dans les aires de plantation environnantes ou ailleurs sur les lots est défendue.

6. La coupe, par le propriétaire, d'arbres mesurant plus de seize (16) pieds (4,8 m) doit être confiée à un entrepreneur assuré. Les souches doivent être enlevées jusqu'au-dessous du niveau du sol. Le propriétaire est responsable de l'enlèvement de toute matière résiduelle.

Plantations de végétaux interdites. Les espèces d'arbres, de plantes et/ou de toute autre forme de végétaux suivants ne doivent pas être plantées ou apportées dans le Parc sous quelque forme que ce soit. Les arbres à fruits ou les plantes produisant des légumes, melaleuca, arbre à peau (melaleuca quinquenervia), faux-poivrier ou Florida Holly (schinus teribinthifolius), pin australien (Casuarina Spp.), Earleaf Acacia (acacia auriculiformis), kudzu (pueraria montana [P. Lobata]), small-leaf climbing fern (lygodium microphyllum), hofe (dioscorea bulbifera), carrotwood (cupaniopsis anacardiodes), arbre ombrelle ou arbre pieuvre (schefflera actinophylla), figuier des banians (ficus bengalensis {tree}), bishop wood (bischofia javinica {tree}), liane du Pérou (mimosa pigra {tree}), arbre à suif (sapium sebiferum {tree}), cork tree (thespesia pubulnea), Downy Rose Myrtle (hrodomyrtus tomentosus {arbuste}), jasmin (jasminum dichotomum {arbuste}), jamelonier (syzygium cumini {tree}), colubrina d'Asie ou Lather Leaf (colubrina asiatica {vigne}), Lofty Fig (ficus altissima {arbre}), mahoe (hibiscus tilaceus {arbre}), shoebuttton ardisia (ardisia solanaceae {arbuste}), siris ou woman's tongue (albizia lebbeck {arbre}) et araucaria de Norfolk (araucaria excelsia {arbre}) rosier cactus, bambou, bougainvillier, et autres plantes épineuses et haies de ficus. Les espèces interdites existant au moment où ces Clauses sont enregistrées auprès du comté peuvent demeurer dans le Parc, mais ne peuvent être remplacées pour quelque raison que ce soit. En conséquence, le directeur du Parc préparera une liste par lot de toutes les espèces interdites afin de s'assurer d'une parfaite conformité avec ce paragraphe dans l'avenir.

12. CLÔTURES ET ANTENNES - CLAUSE 8,6,T

Clôtures

1. Toutes les clôtures sont interdites.
2. Deux (2) poteaux en PVC blancs, noirs, bruns ou verts de quatre (4) pouces (10 cm) ainsi qu'une chaîne qui y est attachée et est tendue à travers l'allée d'accès peuvent être installés sur un lot avec l'approbation de l'ARC. Ce dispositif ne doit pas être considéré comme une clôture. Il doit être installé à quatre (4) pieds (1,20 m) de la rue, sauf dans le cas des lots d'angle où cette distance pourra être plus courte selon l'appréciation de l'ARC.
 - A. Des antennes autoportantes ne peuvent être installées qu'avec l'approbation écrite de l'ARC. Voir l'article V,2,K ci-dessus concernant les antennes paraboliques.

13. SYSTÈME D'IRRIGATION - CLAUSE 8,6,U

Systeme d'irrigation

1. L'altération, l'opération et/ou la réparation du gicleur principal et/ou de toute pièce auxiliaire de ce système par quelqu'un d'autre que l'Association sont défendues.
2. Un seul dispositif de gicleur à cartouche peut être relié à l'eau publique et opéré pendant au maximum quatre (4) heures par jour pendant une semaine pour arroser du gazon nouvellement planté. Toute utilisation plus intensive de l'eau doit être préapprouvée par le directeur du Parc. Les minuteries et les boyaux perforés sont interdits. Les autres végétaux peuvent être arrosés.
3. Les restrictions locales relativement à l'eau ont préséance sur la section 8,6,2 ci-dessus.

ARTICLE VI Éclairage et travaux d'électricité

1. APPROBATION - CLAUSE 8,6,V

Éclairage : lampadaires et éclairage des espaces verts. Aucun éclairage ne peut être installé sans le consentement écrit préalable de l'ARC.

1. L'installation de tout éclairage, de basse tension ou autre, ou l'exécution de tous travaux électriques, fait partie des responsabilités et/ou des obligations du seul propriétaire. Tous les travaux électriques doivent être effectués par un entrepreneur détenteur d'une licence et assuré.
2. Le Parc n'est pas responsable des dommages qui seraient causés aux installations électriques par la tonte du gazon ou l'entretien de routine du Parc.
3. Tous les luminaires ou appareils d'éclairage doivent être disposés à au moins cinq (5) pieds (1,5 m) de la route et leur hauteur ne doit pas dépasser cinq (5) pieds (1,5 m).

ARTICLE VII Aires de loisirs

1. GÉNÉRALITÉS

- A. Aucun patin à roulettes, patin à roues alignées et/ou vélo n'est permis dans les aires de loisirs.
- B. Aucun aliment, aucune boisson, aucune chaise et aucun banc de quelque sorte que ce soit n'est permis à moins de quatre (4) pieds (1,2 m) du bord de la piscine ou du spa.
- C. Les contenants de verre de toute nature sont interdits dans toutes les aires de loisirs.

2. CHALET DES PROPRIÉTAIRES

- A. Le bureau du Parc est responsable de l'établissement du calendrier des réservations au chalet des propriétaires.
- B. L'utilisation du chalet et de ses équipements est au bénéfice exclusif de tous les propriétaires de lots.
- C. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas admis dans le chalet sans être accompagnés d'un adulte.
- D. Les propriétaires de lots sont responsables des agissements de leurs invités et de tout dommage causé au chalet.

- E. Les propriétaires de lots ne doivent pas faire de doubles de leurs clés ni fournir la combinaison ou l'utilisation d'une clé à une tierce personne.
- F. Aucun meuble, équipement et/ou fourniture ne peut être enlevé du chalet des propriétaires ni de la pièce où ils ont été placés ou dont ils proviennent.
- G. Les propriétaires peuvent tenir des activités privées dans le chalet, avec l'approbation écrite du directeur du Parc, et en tenant compte de ce qui suit :
- Seules les salles de fête, au rez-de-chaussée, peuvent être réservées à n'importe quel moment.
 - La salle d'exercice, la salle de télé, le hall d'entrée et le sauna ne peuvent être utilisés pour des activités privées.
 - L'activité privée ne doit pas perturber la présentation d'une activité normale déjà réservée sur cet emplacement, ou la capacité de stationnement dans les endroits publics.
 - Le chalet des propriétaires ne doit pas être réservé pour une activité d'une nature semblable à celle d'une activité ou d'une fête parrainée par le comité des activités du Parc et programmée en même temps dans un autre emplacement du Parc, à moins que cette dernière activité ne se déroule à guichets fermés.
 - Les réservations doivent être faites préalablement à un événement planifié.
 - Le chalet des propriétaires ne doit pas être utilisé par des organismes extérieurs.
 - Les activités privées doivent prendre fin à 22 h, à moins d'une permission préalable du directeur du Parc ou du comité des activités.
 - Un dépôt de 50 \$ sera exigé pour toutes les réservations. Si le directeur du Parc, et lui seulement, est d'avis que l'emplacement ne nécessite aucun nettoyage ou réparation de dommages supplémentaires ou extraordinaires, le dépôt sera remboursé.
 - Lorsqu'un fournisseur extérieur est engagé comme traiteur ou gestionnaire de l'activité, une assurance en responsabilité civile appropriée faisant de l'Association un assuré additionnel doit être déposée auprès de l'Association le jour précédant l'événement.
- H. Le nombre de participants est limité à vingt (20) personnes dans la salle de l'étage et à quarante (40) personnes dans la salle du rez-de-chaussée, y compris la véranda.

3. SALLE DE LOISIRS

Le bureau du Parc est responsable de toute la planification de l'utilisation de la salle des loisirs. Aucun meuble, équipement et/ou fourniture ne peut être enlevé de la salle des loisirs, à moins d'une autorisation du directeur du Parc ou du comité des activités.

- A. Les propriétaires peuvent tenir des activités privées dans la salle des loisirs, avec l'approbation écrite du directeur du Parc et en tenant compte de ce qui suit :
- L'activité privée ne doit pas perturber la présentation d'une activité normale déjà réservée dans la salle, ou la capacité de stationnement dans les endroits publics.
 - Des réservations doivent être faites à l'avance.
 - La salle des loisirs ne pourra être utilisée par des organismes extérieurs.
 - Un dépôt de 100 \$ sera exigé pour toutes les réservations. Si le directeur du Parc, et lui seulement, est d'avis que l'emplacement ne nécessite aucun nettoyage ou réparation de dommages supplémentaires ou extraordinaires, le dépôt sera remboursé.
 - Les propriétaires de lots sont responsables des agissements de leurs invités et de tout dommage causé à la salle.
 - Toutes les tasses, ustensiles de plastique, objets de papier et aliments stockés, y compris les boissons, sont la propriété du comité des activités et ne doivent pas servir à des activités privées. C'est également le cas de la cuisinière.
 - La chaîne stéréo ne peut servir à des activités privées.

- Les activités privées doivent prendre fin à 22 h, à moins d'une permission préalable du directeur du Parc ou du comité des activités.
- Lorsqu'un fournisseur extérieur est engagé comme traiteur ou gestionnaire de l'activité, une assurance en responsabilité civile appropriée faisant de l'Association un assuré additionnel doit être déposée auprès de l'Association le jour précédant l'événement.

4. PISCINES ET INSTALLATIONS CONNEXES

- A. Les enfants de moins de quatorze (14) ans doivent être accompagnés d'un adulte lorsqu'ils sont à la piscine.
- B. À la piscine, tous les enfants qui ne sont pas encore propres doivent porter une couche de natation sous leur maillot de bain.
- C. Les pneumatiques et autres dispositifs de flottaison, à l'exception des nouilles, sont interdits.
- D. Lancer des objets, de quelque sorte que ce soit, dans l'aire de la piscine est prohibé.
- E. Les contenants de verre de tous genres sont défendus, et aucun aliment n'est permis à moins de quatre (4) pieds de la piscine ou du spa.
- F. Les aliments et les verres sont interdits à moins de quatre (4) pieds du bord de la piscine ou du spa.
- G. Courir, plonger, sauter et/ou se chamailler de quelque façon que ce soit est prohibé.
- H. Les savons, les shampoings, les huiles, les lotions, les animaux familiers et les corps étrangers de quelque nature que ce soit ne sont pas permis à la piscine ou au spa.
- I. Les personnes de moins de seize (16) ans et de moins de quatre-vingt-dix (90) livres (40 kg) ne sont pas admises au spa ou autour du spa en tout temps.
- J. Pas plus de trois (3) personnes peuvent prendre place dans le spa en même temps.

5. CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE, ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET SAUNAS

L'utilisation du Centre de conditionnement physique des propriétaires, des équipements sportifs et des saunas doit se faire en se conformant de façon stricte à ce qui suit :

- A. L'utilisateur doit avoir au moins dix-huit (18) ans et ne pas peser plus de trois cent cinquante (350) lb (158 kg).
- B. Des vêtements appropriés pour la culture physique sont exigés. Les maillots de bain mouillés ne sont pas permis dans la salle de culture physique.
- C. L'utilisation d'un équipement sportif est limitée à trente (30) minutes si quelqu'un est en attente pour s'en servir.
- D. Les zones de contact avec une pièce d'équipement doivent être effacées après utilisation.
- E. Tous les équipements et les réglages doivent être remis dans leur état original ou remis au point mort après utilisation.

6. JEUX DE PALETS, DE PÉTANQUE, DE FERS ET DE PICKLE BALL, COURTS DE TENNIS

- A. L'utilisation de ces terrains de jeu est limitée au jeu pour lequel ils ont été conçus.
- B. Les joueurs doivent ratisser le terrain de pétanque après chaque utilisation.
- C. Les lumières du terrain de jeu doivent être éteintes après utilisation.
- D. Les jeux doivent prendre fin à 22 h, afin de respecter les heures tranquilles.
- E. Les joueurs de tennis et de pickleball doivent se conformer aux heures programmées.

ARTICLE VIII

Motorisés, roulottes et véhicules récréatifs

1. UTILISATION ET OCCUPATION - CLAUSE 6.1.F

Invités. Tous les invités et invitées doivent s'enregistrer et se conformer aux Documents constitutifs et aux Règlements de l'Association. Le séjour d'un invité(e) demeurant dans le Parc pour une période de moins de deux (2) semaines consécutives par année est permis, si l'invité(e) est enregistré(e) et approuvé(e) par le directeur du Parc. Les séjours d'invités allant au-delà de cette limite annuelle sont permis uniquement après enregistrement tel que défini ci-haut et avec l'approbation écrite préalable du bureau de direction. L'enregistrement d'invité auquel il est fait référence dans ce Paragraphe F et tous les frais d'enregistrement autorisés par les présentes et qui s'avèrent être un droit doivent être déterminés dans une quantité telle et nécessiter autant d'information que pourrait le déterminer périodiquement le bureau de direction. Une personne ne peut se qualifier à titre d'invité(e) s'il ou elle acquitte un droit, des frais ou autres contreparties au propriétaire, directement ou indirectement, pour avoir le privilège d'occuper le lot. De tels droits, frais ou autres contreparties constituent une location prohibée, même si le geste prend le nom de « contribution », « cadeau volontaire », « remboursement pour dépenses du lot » ou autre. Dans tous les cas, sauf pour ce qui suit, où un invité occupe un lot, un affidavit écrit doit être signé à la fois par le propriétaire et l'invité(e) à l'effet que le, la ou les invités ne paient pas directement ou indirectement au propriétaire un droit, des frais ou une autre contrepartie pour l'utilisation du lot, peu importe si un tel droit, frais ou autre contrepartie incluent, sans s'y limiter, une exécution, un service ou un échange de toute autre considération au profit du propriétaire, en rapport avec une telle présence ou occupation. Les invités demeurant directement avec et dans le véhicule récréatif du propriétaire du lot pour une période de moins de deux (2) semaines sont soustraits aux exigences de l'affidavit mentionné ci-haut.

Voir à la section 1,16 la liste des personnes admissibles comme invités(e)s.

2. NORMES ET ACCÈS AU PARC

A. Les véhicules récréatifs (VR ou véhicules) sont définis comme des motorisés, des semi-caravanes conventionnelles et des roulotte de fabrication moderne conformes aux Documents constitutifs du Parc. Sont également inclus les autobus convertis de façon professionnelle.

B. VR interdits – Voir clause 6,1,9 ci-dessous.

C. Restrictions d'âge – Voir clause 6,1,B,1 ci-dessous.

3. RÉGLEMENTATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES VR AU PARC - CLAUSE 6.1.B

1. Ne seront acceptés que les véhicules récréatifs (VR) vieux de dix (10) ans ou moins au moment de l'installation initiale du véhicule sur le lot. Lorsque remplacé, le véhicule ne doit pas avoir plus de dix (10) ans pour pouvoir accéder au Parc. Le bureau de direction est autorisé par les présentes à délivrer des permis écrits successifs de trois (3) ans pour un véhicule de plus de dix (10) ans pourvu que sa condition et son apparence ne soient pas en contradiction avec l'intention qui est à l'origine de ce Parc.
2. Toutes les parties saillantes du VR doivent être autoporteuses.
3. Les pneus des VR doivent être complètement gonflés et les roues installées et opérationnelles en tout temps. Les VR, incluant les semi-caravanes et les roulotte, doivent être totalement opérationnels et maintenus en état de partir en tout temps. Les jambes du trépied doivent être attachées en tout temps.
4. Les VR doivent héberger à la fois un système électrique de cent dix (110) volts et un de douze (12) volts, comme c'est généralement la norme dans les VR autonomes.

5. Les VR doivent être dotés d'une toilette marine/VR et de réservoirs de rétention noirs et gris séparés.
6. L'utilisation d'un chauffe-eau alimenté au diesel peut être autorisée sur un lot s'il ne s'avère pas une nuisance pour les autres propriétaires et occupants.
7. Les VR doivent être complètement opérationnels et maintenus en état de partir en tout temps.
8. Les jupes d'un VR doivent se limiter à une toile de couleur unie ou à un tissu de vinyle du type et du design communément en vigueur au Vacation Inn Resort, ainsi que déterminé périodiquement par règlement du bureau de direction, et elles doivent obtenir l'approbation écrite du directeur du Parc avant l'installation.

Les VR interdits comprennent, mais sans s'y limiter, les tentes-roulottes et les autocaravanes séparables ou toute autre autocaravane pliable/escamotable avec toit ou côtés souples. Tout véhicule pouvant être considéré comme bizarre, au sens que lui donne le dictionnaire, par des personnes habituées à des configurations normales de tels véhicules (pour ce qui est de, mais sans s'y limiter, la couleur, la forme ou les lignes générales) est interdit. Tout véhicule identifié comme « caravane de parc » (park model, park trailer, destination trailer) ou véhicule similaire par le fabricant, ou le directeur du Parc, ou le bureau de direction par règlement périodique est interdit. De telles caravanes sont davantage identifiées comme ayant fréquemment, mais sans s'y limiter, des attelages détachables, des portières de verre coulissantes, une carence de caractéristiques autonomes, des fenêtres de type résidentiel et des luminaires. Les caravanes de parc occupant les lots 31 et 215 à la date de l'enregistrement de cette Déclaration peuvent demeurer en place jusqu'à ce que ces caravanes ou les lots qu'elles occupent soient vendus (selon la première éventualité); elles devront alors être enlevées de façon permanente du Parc. Les dispositions générales concernant les droits acquis définies à la section 17 de ce document s'appliquent.

Même si des véhicules de classe B (communément connus sous le nom d'autocaravane (van camper) ou fourgonnette convertie (conversion van) sont permis s'ils occupent un lot concurremment avec un VR acceptable. Ils ne peuvent être utilisés pour un autre motif que le transport.

4. AMÉNAGEMENT DES VR SUR LES LOTS - CLAUSE 6,1,C

1. Des blocs de soutien, ou vérins stabilisateurs en béton solide sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas permanents par nature.
2. Le porte-à-faux arrière d'un véhicule récréatif sur des lots adossés doit être d'au moins trois (3) pieds (91 cm) de la ligne arrière du lot tel que cadastré.
3. Le porte-à-faux arrière d'un véhicule récréatif sur des lots périphériques doit être d'au moins un (1) pied (30 cm) de la ligne arrière du lot tel que cadastré, ou un (1) pied (30 cm) de n'importe quel embellissement fixe, comme un trottoir, en optant pour le plus restrictif.
4. Les rallonges coulissantes d'un véhicule récréatif ne doivent pas dépasser de plus de trois (3) pieds (91 cm) l'extrémité de l'aire d'occupation en béton originale, si elle est toujours en place; sinon, elles ne doivent pas être à moins d'un (1) pied (91 cm) de la ligne du lot tel que cadastré.

5. CRITÈRES RÉGISSANT LA CONDITION ET L'APPARENCE DES VR - CLAUSE 6,1,D

En plus des éléments énumérés préalablement, certains critères particuliers incluent, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

1. Les surfaces extérieures doivent être libres d'algues, de moisissure et d'humus, d'importantes traînées noires, de farinage et de décoloration marqués. Les autocollants doivent bien adhérer et être libres de décoloration ou d'effet alligator importants.
2. Les mécanismes de levage et les supports du train de roulement fournis par le fabricant doivent demeurer en bon état de fonctionnement et libre de rouille.
3. Les ajouts extérieurs au VR tels que patio, auvents, abris coulissants, etc. doivent être mécaniquement opérationnels, non déchirés ou exagérément décolorés. Le matériel utilisé pour les jupes de périmètre et les écrans solaires des fenêtres doit être disposé de façon professionnelle et ne pas être déchiré. Les échelles permanentes doivent être solides et libres de toute détérioration de surface.
4. Le traitement intérieur des fenêtres, stores, toiles, etc., visibles de l'extérieur, ne doit pas porter ombrage à l'apparence générale du véhicule récréatif.

6. CONFORMITÉ - CLAUSE 6,1,E

Conformité. Tous les véhicules récréatifs doivent être inspectés par l'Association au moins une fois par année pour en évaluer la conformité. Les problèmes peuvent être documentés dans un avis envoyé au propriétaire du véhicule et/ou à l'occupant du lot décrivant la nature du problème et l'obligation de conformité dans un laps de temps compatible avec les travaux nécessaires. Le directeur du Parc peut émettre un avis de violation nécessitant une action corrective à l'intérieur d'une période de temps compatible avec les travaux requis et qui peut être déterminée périodiquement par le bureau de direction.

ARTICLE IX LOCATION D'UN LOT – CLAUSE 6,11

Si un propriétaire désire se joindre au programme de location, l'Association a le droit exclusif, si le lot n'est pas utilisé par le propriétaire ou son invité enregistré et approuvé, de le louer au tarif prévu et promulgué périodiquement par le bureau de direction. Une personne n'est pas qualifiée comme invité(e) ou propriétaire du lot s'il ou elle acquitte un droit, des frais ou autres contreparties au propriétaire, directement ou indirectement, pour avoir le privilège d'occuper le lot. De tels droits, frais ou autres contreparties constituent une location prohibée, même si le geste prend le nom de « contribution », « cadeau volontaire », « remboursement pour dépenses du lot » ou autre, et constituent une violation de cette clause. Indépendamment de ce qui précède, rien dans ce document n'exige du propriétaire du lot qu'il rende son lot disponible à la location, en autant, toutefois, que dans aucun cas le propriétaire du lot puisse avoir le droit de louer lui-même un lot, puisque ce droit exclusif de location demeure celui de l'Association, et ce, pour toutes les locations de lots réalisées par l'entremise de l'Association tel que décrit à cette section 6,11 et dans tout règlement connexe de l'Association.

L'Association perçoit et retient pour ses services vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de location brut perçu sur tout terrain. Les soixante-quinze pour cent (75 %) qui restent sont réservés au bénéfice du propriétaire et lui sont remis. Indépendamment de ce qui précède, le bureau de direction est autorisé à déterminer le pourcentage retenu par l'Association de même que le pourcentage du montant remis au propriétaire en vertu du Règlement que le

bureau de direction décrète périodiquement comme étant approprié, sans avoir besoin d'amender cette Déclaration; pourvu, toutefois, que le pourcentage retenu par l'Association n'excède pas 25 % du montant brut de perception de la location sur un lot. En contrepartie partielle de ce qui précède, l'Association mettra sur pied une campagne publicitaire pour promouvoir la location des lots. Ce droit exclusif de l'Association de louer des lots, qui fait partie de cette Déclaration, est contraignant pour tous les propriétaires, leurs agents, représentants, héritiers, cessionnaires, domestiques, employés ainsi que les personnes travaillant de concert avec eux, directement ou indirectement. L'Association et les propriétaires reconnaissent et acceptent de façon spécifique par les présentes les droits consentis à l'Association aux présentes, ces droits exclusifs par nature étant essentiels pour préserver l'intégrité de l'ensemble du programme de location administré par l'Association.

- A. Le bureau de direction est autorisé par les présentes à adopter des règlements permettant de réaliser et d'implanter le programme de location du Parc. Les locations de lots seront traitées par le bureau de courtiers du Parc.
- B. La location doit être payée pour toute la période d'occupation, au tarif publié et promulgué qui est établi par le bureau de direction d'année en année. Par exemple, mais sans s'y limiter, le loyer doit être payé aux tarifs publiés pour toutes les périodes applicables, ou toute portion y ayant trait. Il ne peut en aucun cas y avoir une période d'occupation pendant laquelle aucun loyer n'est payé conformément aux tarifs publiés.
- C. Un propriétaire de lot doit recommander toute personne désirant louer son lot au bureau de courtiers du Parc. Tous les paiements et arrangements subséquents doivent être traités par le bureau de courtiers.
- D. Les propriétaires de lots doivent remplir les formules nécessaires et exigées en vertu du code de l'IRS (Internal Revenue Service), le ministère de revenu des États-Unis d'Amérique (à titre d'exemple, mais sans s'y limiter : W-9, W8-ECI et W8-BEN) à propos des locations de lots.
- E. Les propriétaires et les locataires doivent fournir et/ou avoir en dossier au bureau de courtiers du Parc des renoncations et/ou des reconnaissances dans le cadre du programme de location et/ou de location de véhicules récréatifs. On peut se procurer des formules de renonciation et/ou de reconnaissance au bureau de courtiers du Parc.
- F. La sous-location n'est pas permise.
- G. Les propriétaires sont incités à se pourvoir d'une assurance responsabilité.
- H. L'attribution des locations de lots doit être aussi équitable que possible, tout en reconnaissant que des locataires peuvent vouloir des lots en particulier, des sections en particulier ou avoir des souhaits en matière d'accès. Le bureau de courtiers du Parc tentera d'abord de répondre aux demandes de locataires pour des lots en particulier, puis attribuera les locations de lots au hasard, pourvu, cependant, que des lots ne soient pas choisis pour la location de façon consécutive, et ce, afin d'éviter toute apparence de sélectivité dans l'attribution des lots, à moins qu'un locataire ne demande un lot particulier et que celui-ci soit sur le marché.
- I. Il ne peut y avoir plus de cinq (5) personnes dans un groupe de locataires. Le nombre de visiteurs par jour ne peut excéder le nombre de personnes faisant partie du groupe de location sans qu'il y ait permission écrite du directeur du Parc.

- J. Un locataire est limité à 180 nuits sur n'importe quelle période de douze (12) mois. Les séjours devront être conformes au Chapitre 513 des Statuts de la Floride.

À leur arrivée, les locataires doivent s'enregistrer et signer tous les documents requis par le bureau de courtiers du Parc.

2. RESTRICTIONS RELATIVES AUX LOTS ET AUX VÉHICULES

- A. Pour être acceptés, les véhicules récréatifs ne doivent pas avoir plus de dix (10) ans. Les véhicules plus vieux ont besoin de l'approbation du directeur du Parc pour être acceptés. Une préapprobation est possible à partir de photos envoyées par courriel ou courrier.
- B. Le lot doit être bien entretenu, et cela comprend le lavage à la pression et le nettoyage. Le propriétaire doit informer le bureau de courtiers du Parc quand le lot est prêt.
- C. Les propriétaires doivent disposer d'un luminaire de patio fonctionnel, d'une table de pique-nique ou d'une table équivalente et de chaises, ainsi que d'installations électriques de 30 et 50 ampères.
- D. Un locataire aura droit à un (1) VR et une voiture/camion dans le Parc. Lors de l'enregistrement, un laissez-passer sera émis pour chacun des véhicules, et il devra être affiché en tout temps.
- E. Pas plus de deux (2) motos peuvent être garées de façon légale sur un lot.

3. PROGRAMME DE LOCATION

- A. Les paiements doivent être faits en devises américaines sous forme de comptant, chèque de voyage, chèque visé, traite bancaire (chèque de banque), mandat-poste ou carte de crédit. Le paiement par chèque personnel requiert l'approbation préalable d'un membre du bureau de direction du Vacation Inn Resort Realty of the Palm Beaches, LLC ou du directeur du Parc.
- B. Tarifs publiés
Les tarifs sont déterminés annuellement par le Comité des Directeurs.
- C. Les propriétaires de lots ont la responsabilité d'acquitter les droits d'enregistrement des entreprises de la Ville de Riviera Beach (une seule fois), et les frais de la taxe d'affaires annuelle.
- D. Un dépôt de 500,00 \$ est requis pour réserver. La location d'une semaine sera entièrement payée au moment de la réservation. 2 mois complets de paiement est requis 2 mois avant la date d'arrivée. Le paiement intégral du solde est dû à l'arrivée. Les paiements de location peuvent être faits mensuellement dans le cas de locations de trois (3) mois ou plus. Les premier et dernier mois de location sont dus à l'arrivée. Si un locataire quitte le Parc avant la fin de sa réservation, les tarifs de location feront un retour aux tarifs publiés ci-dessus. Si le locataire part plus tôt que prévu, les tarifs de location seront rétablis aux tarifs publiés ci-dessus.
- E. **Les locataires ne peuvent faire aucun changement pour réduire la durée du séjour, une fois réservé.**
- F. Les propriétaires reçoivent leur part du revenu de location le 15^e jour du mois suivant pour ce qui est de la location du mois précédent, après que toutes les sommes dues au bureau de courtiers du Parc ont été déduites.
- G. Les propriétaires souhaitant louer leur VR en sus du lot doivent faire savoir par écrit au bureau de courtiers le tarif de location du véhicule. Tous les arrangements et paiements de location doivent être faits par l'entremise du bureau de courtiers. La commission du bureau de courtiers sera calculée sur la base du tarif publié du lot uniquement, pour la période entière d'occupation. La location d'un VR devient automatiquement une location de lot, aux tarifs publiés.
- H. La politique d'annulation d'une réservation est la suivante :

- i. Des frais administratifs de 100 \$ sont facturés dans le cas de toute annulation faite avec un préavis de 60 jours ou plus.
 - ii. Dans le cas d'un préavis de moins de 60 jours, un remboursement, moins des frais d'administration de 100 \$, peut être considéré à la suite d'une explication appropriée du locataire.
 - iii. En cas d'annulation avant 60 jours sans note médicale et avant le paiement de 2 mois, le dépôt de 500 \$ sera perdu. S'il reste moins de 60 jours et qu'il n'y a pas de billet médical, la totalité du montant payé sera perdue. À moins que le lot ne soit modifié, seulement 500 \$ seront facturés.
 - iv. Les dépôts non remboursés sont distribués entre le propriétaire du lot et le bureau de courtiers dans la même proportion qu'un revenu de location normal.
- I. Les locataires sont assujettis à la politique de remboursement suivante :
- i. Un locataire se voyant refuser l'accès au Parc à son arrivée recevra un remboursement complet.
 - ii. Un locataire à qui l'on demande de quitter le Parc recevra un remboursement pour le temps qu'il n'aura pas utilisé.
 - iii. Un locataire qui quitte le Parc plus tôt que prévu ne recevra pas de remboursement, à moins d'une urgence vérifiable.
 - iv. Tous les remboursements sont à la discrétion du directeur du Parc.

ARTICLE X

Autre

RENONCIATION – Le défaut du bureau de direction de faire respecter un règlement quelconque ne constitue en rien une renonciation à son droit de faire respecter ce règlement dans le futur.

TRADUCTION - Les versions traduites de ces Règlements sont réalisées par souci de commodité seulement. En cas de conflit relativement à ces Règlements entre la version anglaise et toute autre version traduite, c'est la version anglaise qui prévaudra.